



Assemblée générale

Distr. générale
15 janvier 2009

Soixante-troisième session
Point 72 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/63/436)]

63/118. Nationalité des personnes physiques et succession d'États

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Nationalité des personnes physiques et succession d'États »,

Rappelant sa résolution 54/112 du 9 décembre 1999, dans laquelle elle a décidé d'examiner à sa cinquante-cinquième session le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États établi par la Commission du droit international,

Rappelant également sa résolution 55/153 du 12 décembre 2000, à laquelle est annexé le texte des articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États,

Rappelant en outre sa résolution 59/34 du 2 décembre 2004,

Prenant en considération les commentaires et observations des gouvernements¹ ainsi que le débat qui s'est tenu à la Sixième Commission lors des cinquante-neuvième et soixante-troisième sessions de l'Assemblée générale² sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, en particulier en vue de la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États, et sur l'opportunité d'élaborer un instrument juridique sur cette question,

Prenant note à ce sujet des efforts déployés au niveau régional pour que soit élaboré un instrument juridique sur la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États,

1. *Invite de nouveau* les gouvernements à tenir compte, selon qu'il conviendra, des dispositions des articles annexés à sa résolution 55/153 lorsqu'ils traitent de questions touchant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États ;

¹ A/59/180 et Add.1 et 2 ; et A/63/113.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Sixième Commission, 15^e séance (A/C.6/59/SR.15), et rectificatif ; et ibid., soixante-troisième session, Sixième Commission, 11^e séance (A/C.6/63/SR.11), et rectificatif.*

2. *Encourage* les États à envisager, selon qu'il conviendra, d'élaborer aux niveaux régional et sous-régional des instruments juridiques régissant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, en vue en particulier de prévenir l'apatridie du fait de la succession d'États ;

3. *Invite* les gouvernements à faire savoir si l'élaboration d'un instrument juridique sur la question de la nationalité des personnes physiques du fait de la succession d'États, notamment sur la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États, leur paraît indiquée ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Nationalité des personnes physiques et succession d'États », en vue d'examiner ce thème, s'agissant notamment de la forme à donner au projet d'articles.

*67^e séance plénière
11 décembre 2008*